Cugand
La Bernardière

CIRCULATION INTERDITE AVEC DEVIATION
SAUF SERVICES DE SECOURS, POIDS LOURDS DESSERTE LOCALE,
Voie Communale n° 7 de Fouques
pour travaux d'aménagement de sécurité carrefour de Bel Air
du 7 juillet au 31 août 2025

Arrêté temporaire
2025-065

LE MAIRE DE CUGAND-LA-BERNARDIERE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par arrêtés successifs,

VU la demande du 2 avril 2025 de CHARIER TP SUD CERIZAY, TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de sécurité carrefour de Bel Air, il y a lieu de dévier la circulation,

VU l'avis favorable du Département de Vendée en date du 18 avril 2025,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **En raison de travaux d'aménagement de sécurité carrefour de Bel Air, la circulation routière sera interdite pendant l'exécution des travaux, sauf services de secours, Poids Lourds desserte locale, Voie Communale n° 7 de Fouques, du 7 juillet au 31 août 2025.**

ARTICLE 2 :

La circulation sera déviée conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des travaux ainsi que dans la commune de CUGAND-LA-BERNARDIERE.

ARTICLE 7 :

Les Services de la commune de CUGAND-LA-BERNARDIERE,
Le Département de la Vendée,
La Gendarmerie de Montaigu-Vendée,
CHARIER TP SUD CERIZAY, TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Information aux services de Secours, au service de collecte de déchets, à la poste.

A CUGAND-LA-BERNARDIERE, le 22 avril 2025
M. Claude DURAND,
Maire de Cugand-la-Bernardière

MAIRIE DE CUGAND-LA-BERNARDIERE (Vendée)

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.*

— Route barrée

Déviation

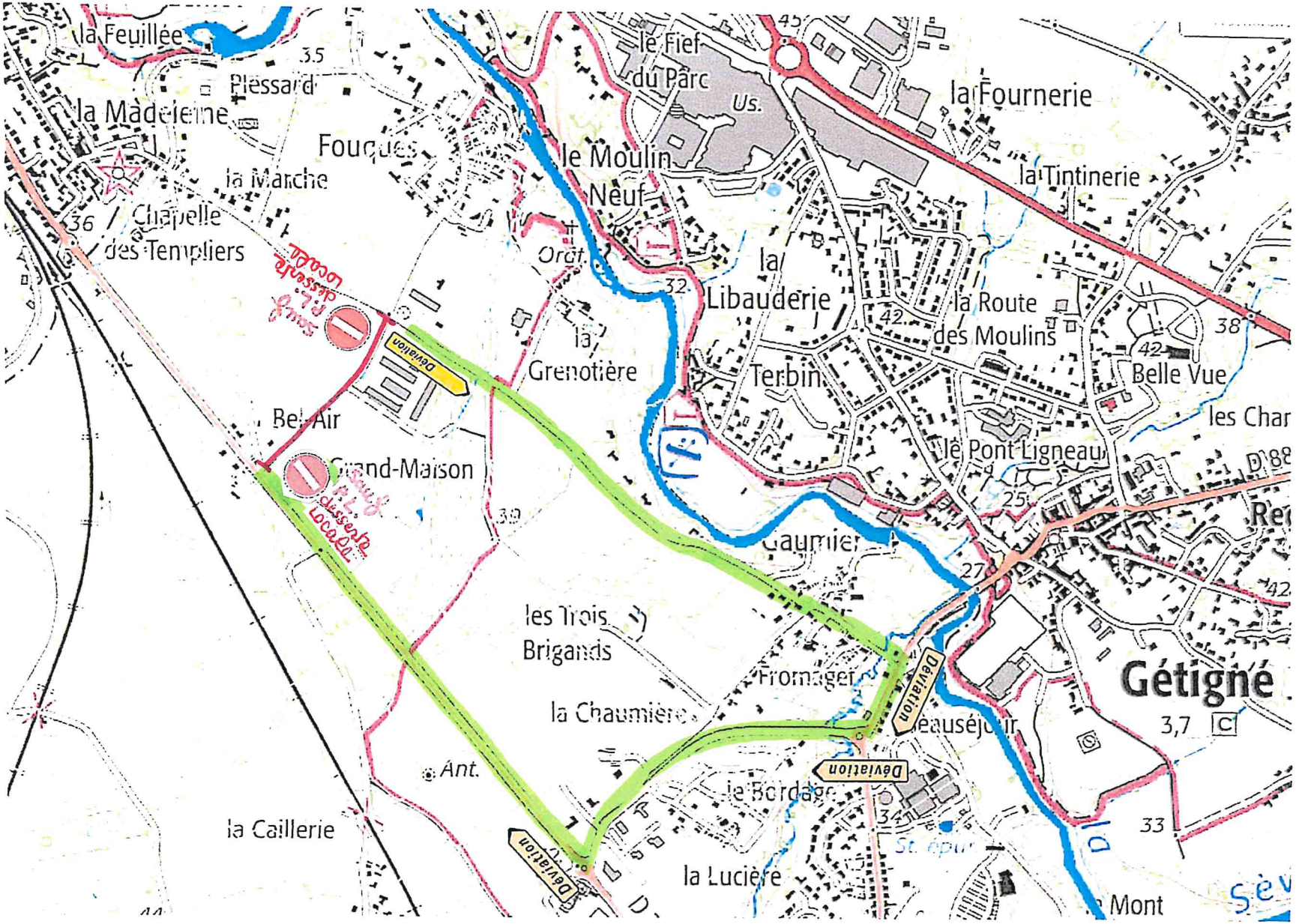

General